



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de la  
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

I

AMENDEMENT A LA CONVENTION ADOPTE  
PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Conformément à l'article XVII, paragraphe 1, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington le 3 mars 1973, une session extraordinaire de la Conférence des Parties a adopté, le 22 juin 1979 à Bonn, l'amendement à la convention suivant:

les mots "et adopter des dispositions financières;" doivent être ajoutés à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article XI de la convention.

“ En vertu de l'article XVII, paragraphe 3, de la convention, l'amendement entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront approuvé, le soixantième jour après que les deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire.” Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie soixante jours

après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Une copie certifiée conforme de l'amendement dans les textes authentiques de la convention (anglais, français, espagnol, russe et chinois) est jointe à la présente notification.

## II

### RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE

Se fondant sur l'article XX de la convention, le gouvernement de la République de Bolivie a déposé, le 6 juillet 1979, auprès du gouvernement suisse, l'instrument de ratification de cet Etat à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington le 3 mars 1973 et signée par la République de Bolivie le 23 décembre 1974. Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, la convention entrera en vigueur pour la République de Bolivie le 4 octobre 1979.

## III

### ADHESION DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS

Se fondant sur l'article XXI de la convention, le gouvernement du Commonwealth des Bahamas a déposé, le 20 juin 1979, auprès du gouvernement suisse, l'instrument d'adhésion de cet Etat à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington le 3 mars 1973. Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion des Bahamas prendra effet le 18 septembre 1979.

IV

RESERVES DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DU CANADA, DE LA FRANCE ET DE LA SUISSE CONCERNANT DES AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION, CONCLUE A WASHINGTON LE 3 MARS 1973

---

1. Par note du 28 juin 1979, reçue le même jour, l'Ambassade de l'Afrique du Sud à Berne a formulé, au nom de son Gouvernement, conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la convention, la réserve suivante concernant les amendements aux Annexes I et II de la convention, adoptés le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica):

"The South African government wishes to make a reservation in respect of the following amendments to the Appendices of the Convention:

- 1) The inclusion of SOUSA spp. and SOTALIA spp. on Appendix I; and
- 2) The inclusion of all other CETACEAN species on Appendix II."

2. Par note du 27 juin 1979, reçue le même jour, l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Berne a formulé, au nom de son Gouvernement, conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la convention, la réserve suivante concernant les amendements aux Annexes I et II de la convention, adoptés le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica):

"Die Regierung der Bundesrepublik Deutschland legt unter Bezugnahme auf das Uebereinkommen über den internationalen Handel mit gefährdeten Arten freilebender Tiere und Pflanzen vom 03. März 1973 (Washingtoner Artenschutzübereinkommen) gemäss Artikel XV Absatz 3 des genannten Uebereinkommens bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft als Verwahrregierung gegen die Aufnahme des Leistenkrokodils (Crocodylus Porosus) in Anhang 1 des genannten Abkommens einen Vorbehalt ein."

3. Par note du 21 juin 1979, reçue le 22 du même mois, l'Ambassade du Canada à Berne a formulé, au nom de son Gouvernement, conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la convention, la réserve suivante concernant les amendements aux Annexes I et II de la convention, adoptés le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica):

"The Government of Canada, in accordance with the provisions of Article XXIII enters reservations for the following species which were placed in Appendices I and II at the Second General Meeting of the Conference of the Parties, San José, Costa Rica, 19-30 March 1979.

Appendix I

Sotalia spp.

Sousa spp.

Neophocaena phocaenoides

Appendix II

CETACEA spp.

Previously placed reservations on Appendix I species remain under reservation. These are:

Eschrichtius robustus (glaucus)

Balaenoptera borealis

Balaenoptera physalus

With the exception of six species (Platanista minor, Lipotes vexillifer, Phocaena sinus, Sotalia spp., Sousa spp., and Neophocaena phocaenoides) which were included in Appendix I, all whales and dolphins not presently in the Appendices were added as a group to Appendix II. In our opinion, adequate biological data, in the form of status reports, were not provided to allow for the inclusion of all these animals in the Appendices.

It is the Canadian view that the listing of entire groups of animals in the Appendices without adequate scientific and technical justification is open to criticism and may indeed weaken the impact of the Convention as it applies to those species truly in need of special protection.

The Small Cetaceans Sub-committee of the International Whaling Commission has reviewed this group of animals on a worldwide basis and has identified only three species (P. minor, L. vexillifer and P. sinus) of small cetaceans which are in need of special protection under CITES. Canadian reservations have not been placed against these three species."

4. Par note du 22 juin 1979, reçue le 25 du même mois, l'Ambassade de France à Berne a formulé, au nom de son Gouvernement, conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la convention, la réserve suivante concernant les amendements aux Annexes I et II de la convention, adoptés le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica):

"Le Gouvernement de la République française se référant à la notification en date du 4 mai 1979 relative aux amendements aux annexes I et II de la Convention adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages, lors de sa 2ème session, déclare qu'il formule, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XV de ladite Convention, une réserve spéciale en ce qui concerne l'espèce suivante inscrite à l'annexe I: CROCODYLUS POROSUS (Reptilia-Crocodylia)."

5. Par lettre du 8 juin 1979, enregistrée le 12 du même mois, le Gouvernement suisse a formulé, conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la convention, la réserve suivante concernant les amendements aux Annexes I et II de la convention, adoptés le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica):

"a) Après comme avant, les taxons ci-après sont traités sur la base de l'Annexe II:

FAUNE

- Canis lupus (Population du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan)
- Felis caracal (Population asiatique)
- Felis rubiginosa (Population de l'Inde)
- Pantholops hodgsoni
- Chlamydotis undulata
- Crocodylus acutus (Population des Etats-Unis d'Amérique)
- Crocodylus porosus (Excepté la population de Papouasie-Nouvelle Guinée)

FLORE

- Araucaria araucana (Population du Chili)
- Renanthera imschootiana
- Vanda coerulea

b) Après comme avant, les taxons ci-après sont traités comme ne tombant pas sous le coup de la Convention:

FAUNE

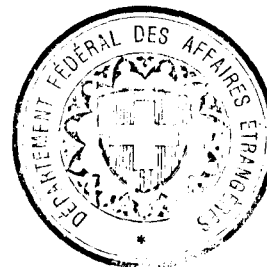
- Ursus arctos isabellinus
- Turnix melanogaster
- Pedionomus torquatus
- Caloenas nicobarica
- Cyanoliseus patagonus byroni
- Mytilus chorus

FLORE

- Ceropegia spp.
- Frerea indica
- Byblis spp.
- Cephalotus follicularis
- Cloanthaceae spp. (Populations de l'Australie)
- Anigozanthos spp.
- Macropidia fuliginosa
- Verticordia spp.
- Banksia spp.
- Conospermum spp.
- Dryandra polycephala
- Xylomelum spp.
- Boronia spp.
- Crowea spp.
- Geleznovia verrucosa
- Pimelea physodes"

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphes 1 et 2, de la convention.

Berne, le 30 juillet 1979



Annexes:

Copies certifiées conformes du texte de l'amendement du 22 juin 1979 à la convention, en langues anglaise, française, espagnole, chinoise et russe.